

obtiennent leur statut, pour ainsi dire, du gouvernement fédéral. La courtoisie internationale leur permet de se livrer au commerce sur notre territoire; mais plusieurs provinces, en réalité, si je ne me trompe, toutes les provinces, ont soutenu et décidé que, d'un autre côté, le droit d'acquérir des terres ne peut être accordé que par la législature de la province où ces terres sont situées. En d'autres termes, ce parlement n'a pas le pouvoir d'accorder à un étranger le droit de posséder des terres dans aucune province. Il peut lui conférer le droit d'être sujet britannique; il peut en faire un sujet britannique, au point de vue canadien, et dès qu'il devient sujet britannique il acquiert par le fait même le droit indiscutable de posséder des terres. Mais tant qu'il reste étranger il faut qu'il s'adresse à la province où il est établi pour acquérir ses droits.

Je vais rester, dans la discussion de ce sujet, exclusivement dans le domaine juridique; seulement prenons, par exemple, l'industrie houillère de la Nouvelle-Ecosse, sans parler du différend qui sévit actuellement dans cette région. Admettons, pour l'instant, qu'un étranger soit le propriétaire des mines. Il ne pourrait en devenir le propriétaire sans en avoir eu le droit, en vertu de la loi de cette province. Mais du moment que la mine lui appartient c'est la loi de la province qui règle ses rapports avec ses employés; c'est ainsi que je comprends le jugement du Conseil privé. Je ne crois pas me tromper. Dans tous les cas, si je ne puis affirmer que je ne me trompe pas, je ne crois pas qu'un seul député, ne partageant pas mes vues, puisse à son tour dit, qu'il ne fait pas lui-même erreur. Je dois concéder aux autres la même liberté de penser que je réclame pour moi. Mais aussitôt qu'il y a divergence d'opinions, dont la Chambre entendra probablement l'expression, de nouveau vous jetez cette question dans le domaine des contestations judiciaires. Cette énumération, au lieu d'assurer celui qui a recours à ce texte, que tout ce que l'on y mentionne, est de notre ressort législatif, l'expose simplement à s'en rapporter à cette rédaction, et à le mettre dans l'obligation de s'adresser, en fin de compte, au Conseil privé pour savoir si nous avons ou non, l'autorité de faire ce que nous proposons aujourd'hui. Je ne m'oppose pas du tout à cette mesure législative,—ce n'est pas d'ailleurs une question de parti politique—mais je crois de mon devoir de signaler le danger qui découle d'une loi de cette nature. S'il était du ressort de ce Parlement de rétablir ce qui est communément appelé la loi Lemieux, dans toute sa vigueur, j'appuierais entièrement le Gouvernement et le ministre du Travail. Mais

nous ne le pouvons pas, il s'ensuit que c'est une raison essentielle pour nous empêcher de faire croire au public que nous faisons quelque chose de bien, qui cependant peut être tout à fait hors la compétence du Parlement. Il est un autre alinéa sur lequel je voudrais attirer l'attention: c'est l'alinéa 3:

Au différend que, par suite d'un malaise national réel ou redouté, le Gouverneur en conseil déclare subordonné aux dispositions de la présente loi.

La guerre nous a apporté une interprétation nouvelle de notre constitution; on a prétendu que le danger et l'urgence de la guerre ont mis en évidence certains pouvoirs constitutionnels latents, ou des attributions découlant pour ainsi dire de notre loi constitutionnelle et dont nous ne nous préoccupions guère dans le passé. L'état de guerre a été la raison de bien des choses que le Parlement ou l'exécutif n'auraient pu faire en temps de paix. Mais je ferai observer que le Gouvernement, en déclarant l'existence d'un malaise national redouté, peut fort bien invoquer un état de choses qui est loin de justifier l'intervention de cette partie du pays. Je veux répéter que je ne m'oppose pas à ces dispositions, mais je veux respectueusement signaler qu'il y a danger, en essayant de faire disparaître une cause d'incertitude avec cette énumération, d'en susciter d'autres dans une matière aussi difficile de solution.

M. CHURCH: Ce projet de loi devrait être renvoyé à un comité de la Chambre; le comité, selon moi, pourrait en faire une étude plus approfondie que nous ne saurions faire nous-mêmes. Dans un livre bleu, le ministre a réuni en trois cents pages, toutes les procédures judiciaires prises pour attaquer la validité de la loi de 1907 sur les enquêtes en matière de différends industriels et des lois modificatrices de 1910, 1918 et 1920. Cette affaire a été portée devant toutes les juridictions depuis les tribunaux de première instance jusqu'au tribunal d'appel du Conseil privé et celui-ci a rendu un jugement fort logique. Le département du Travail avait été saisi de la cause des employés de la commission hydroélectrique; en peu d'années on leur avait souvent augmenté leur salaire et ils en recevaient maintenant un très élevé.

D'après moi on n'a pas apporté à l'élaboration de ce projet de loi tout le soin qu'on aurait dû et la contestation judiciaire commencée récemment a mis les choses au point et a révélé ce que devraient être, au Canada, les rapports entre les patrons et les ouvriers; ce que le Parlement devrait faire, ce serait de s'en tenir à ses attributions définies à l'article 91 et ne pas sortir de cette limite. En vertu de cet article, la loi confère au Parlement du